EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN

Cour d'Appel de Caen

Tribunal de Grande Instance de Caen

Jugement du : 02/12/2013
4ème chambre
N° minute : [redacted]

N° parquet : [redacted]

Plaidé le [redacted]
Délibéré le 02/12/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Caen le VINGT-CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame [redacted], présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle [redacted], greffière,

en présence de Madame [redacted] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : [redacted]
né le [redacted]
de [redacted]
Nationalité : [redacted]
Situation familiale : [redacted]
Situation professionnelle : [redacted]

demeurant : [redacted]

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu des chefs de :

[redacted]

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience a été notifiée par officier de police judiciaire à [redacted], sur instructions du Procureur de la République,et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, ; Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne,

[redacted] a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- [redacted] et le [redacted] à [redacted] prescription, [redacted]

- [redacted] et le [redacted]

Rl

- d'avoir à [redacted] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,à l'occasion de la conduite d'un véhicule et sachant qu'il venait de causer un accident ([redacted], omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile et pénale qu'il pouvait encourir., faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- [redacted] et le [redacted] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion [redacted] d'un véhicule [redacted] d'échapper à une condamnation [redacted] ou [redacted] et appareils de sa qualité, faits prévus par [redacted] réprimés par [redacted]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [redacted] pour les faits qualifiés de : DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE ; qu'en effet, M. [redacted] a laissé son véhicule sur place et était donc identifiable ;

Attendu qu'il [redacted] ; [redacted] ;

[redacted] pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en [redacted] avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles [redacted] du code pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [redacted]

Relaxe [redacted] ;pour les faits de DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE - 42 - [redacted] ;

[redacted] ;

[redacted] ;

[redacted] ;

[redacted] ;

[redacted] ;

RL

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;

- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il - pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;

- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu les articles 132-44 1° du code pénal, 741 al.1 CPP ;
Répondre aux convocations ;

Vu l'article 132-44 2° du code pénal ;
Recevoir le travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents permettant le contrôle de l'exécution des obligations ;

Vu l'article 132-44 3° du code pénal ;
Prévenir le travailleur social de tout changement d'emploi ;

Vu l'article 132-44 4° du code pénal ;
Prévenir le travailleur social de tout déplacement dont la durée excèderait 15 jours et rendre compte du retour ;

Vu l'article 132-44 4° du code pénal ;
Prévenir le travailleur social de tout changement de résidence ;

Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;
Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;

Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;
Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement de résidence de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations ;

Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;
Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations ;

Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;
Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation ;

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted] :

[redacted]

Le tout en application des dispositions des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés,

Le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

[redacted]

LA PRESIDENTE

[redacted]

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL DELIVREE
PAR NOUS, GREFFIER DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE CAEN
SOUSSIGNE